



La faute de la victime s'invite dans le partage de RC

Civ. 3, 5 juin 2025, n°23-23.775

Analyse de notre
associée Domitille Pozzana





Les faits

Cet arrêt a été rendu dans une affaire de trouble du voisinage du fait de la pollution de parcelles. Ces dernières servaient de pâturage au cheptel de la victime qui les a maintenus à cet endroit.





Le principe réitéré

La victime n'est pas tenue de minimiser son préjudice dans l'intérêt du responsable (ex: Civ.2 26 mars 2015, n° 14-16011; Com. 23 sept. 2020, n° 15-28.898; Crim. 27 sept. 2016, n° 15-83.309)

Ce principe est donc toujours d'actualité en droit français, et ce, malgré l'influence de la Common Law (duty of mitigation) et du marché de l'assurance.

Un projet de réforme de la RC prévoyait ainsi d'inclure un article 1264 CC :

« Les dommages et intérêts peuvent être réduits lorsque la victime n'a pas pris les mesures sûres, raisonnables et proportionnées, notamment au regard de ses facultés contributives, propres à éviter l'aggravation de son préjudice. Une telle réduction ne peut s'appliquer à l'indemnisation du préjudice résultant d'un dommage corporel. »





Le principe réitéré

D'un point de vue économique, cette réforme était parfaitement légitime.

Les avocats le constatent régulièrement dans le cadre des expertises judiciaires, en particulier en matière de risques industriels (pertes d'exploitation exponentielles sans intervention du tiers victime).

Et pourtant, comment concilier la nécessité de reprendre rapidement les désordres, sur un ouvrage de construction par ex, pour éviter que son état ne s'aggrave, et le principe du contradictoire, qui veut que chaque partie à l'expertise puisse constater lesdits désordres en l'état ?

D'un point de vue juridique, le principe de la réparation intégrale du préjudice fait toujours barrage.





Mais la faute de la victime entraîne un partage de responsabilité

La Cour de cassation énonce ainsi que la faute de la victime "lorsqu'elle a contribué à l'aggravation du dommage, diminue son droit à réparation."

La Cour de cassation fait là une stricte application des dispositions de l'art 1240 du CC.

La victime n'est pas tenue par principe de limiter son dommage.

En revanche, si elle commet une faute qui l'aggrave, comme tout responsable, elle en est tenue.





Mais la faute de la victime entraîne un partage de responsabilité

Ainsi, s'il n'y a pas d'obligation de minimiser, la victime ne doit pas aggraver fautivement le dommage.

Partant, la Cour de cassation opère un partage de responsabilité entre le défendeur à l'encontre duquel la victime a agi et cette dernière, au titre de sa faute.

La Cour de cassation ne passe pas par la notion d'exonération. La faute de la victime ne vient pas exonérer pour partie le responsable.

Non, la victime devient elle-même responsable et quasi coobligée au titre des conséquences financières.





Reste à savoir comment opérer ce partage.
Et c'est là que la prévision contractuelle peut
jouer en amont.

En aval, il conviendrait que la mission de
l'expert judiciaire comporte un chef
spécifique à cet égard.





www.deangelis-associes.fr